



ALSACE PROSPECTION



L'association remercie EuroAirport de nous permettre d'utiliser une partie de son ancien logo

Steyer Gérard
26, rue de la Brigade du Languedoc
68 128 Village-Neuf
N° tél. 0389692712
Courriel. alsaceprospection@wanadoo.fr
Site web. [http:// www.alsaceprospection.net/](http://www.alsaceprospection.net/)

Madame la Préfète
5 Place de la République
67073 Strasbourg

Village-Neuf le 9 novembre 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Rectificatif.

Madame la Préfète,

Je soussigné Steyer Gérard né le 26 avril 1938 à Haguenthal Le Bas et domicilié au 26, rue de la Brigade du Languedoc, 68 128 Village-Neuf vous informe par la présente d'un problème concernant le texte (*La détection d'objets métalliques n'est pas un loisir.*) sur le site web de la Préfecture du Bas Rhin,

(<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Actualites/Culture-Histoire/Lutte-contre-le-pillage-archeologique-la-detection-d-objets-metalliques-n-est-pas-un-loisir.>)

Il m'apparaît important de vous apporter quelques précisions en réponse à ce texte diffusé sur le site web de la Préfecture, des informations, qui me semblent erronées et inexactes.

En harmonie avec les lignes politiques des réponses des autorités françaises et de la Commission Européenne, aucune autorisation préfectorale n'est requise

pour la détection de loisir sans recherche archéologique et hors site archéologique.

Les mairies, les gendarmes, les douanes et autres s'appuient sur des informations erronées, les utilisateurs de détecteurs subissent une chasse aux sorcières, et sont traités en garde à vue comme des criminels, perquisitions traumatisantes, comparutions en justice.

Va-t'on bientôt traduire devant les tribunaux les agriculteurs qui labourent leurs champs, car les socs des charrues détruisent plus que les utilisateurs de détecteurs de métaux ?

Il est en outre inacceptable que l'administration adoube l'association HAPPAH, dont l'objectif principal est de justifier son existence par la délation, la diffamation, l'insulte et l'intolérance.

Madame la Préfète, l'interdiction de la détection de loisir ne s'appuie sur aucun fondement juridique mais seulement sur certaines « falk news » colportées par des milieux sectaires très éloignés du monde de la recherche.

Le texte en question doit être corrigé en fonction des notes officielles échangées entre les autorités françaises et la Commission Européenne dont les conclusions ne sauraient être ainsi méprisées.

Au vu du dossier joint, quelle est votre position dans cette affaire ?
Faudra-t'il entamer au nom des associations concernées une action judiciaire contre l'Administration pour abus de pouvoir caractérisé ?

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma plainte, je demeure à votre entière disposition pour tout complément d'information qui serait utile à la solution qu'imposent le droit et l'équité.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mon profond respect.

Le Président de l'association Alsace Prospection.

Steyer Gérard



PJ : Théorie du complot, Détection de loisir, Commission Européenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Frédéric Séara
Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie
Tél : 03 88 15 56 81
Courriel : frederic.seara@culture.gouv.fr
Réf : SRA/2021/33

La directrice régionale des affaires culturelles

à

Monsieur Steyer Gérard
Président de Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE-NEUF

Strasbourg, le 12 janvier 2021

Objet : Votre courrier du 9 novembre 2020

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée suite à votre courrier concernant la détection que vous qualifiez de loisir. Cette qualification tiendrait du fait que cette détection se déroulerait sans objectif de recherche archéologique, évitant pour cela les sites archéologiques. Ce caractère spécifique conduirait *de facto*, à une dérogation au régime de l'autorisation administrative prévue par l'article L542-1 du code du patrimoine.

Comme l'indique le recueil des correspondances que vous nous avez transmis, de nombreuses réponses ont déjà été apportées à cette même question. Etayée par les textes réglementaires en vigueur, dont aucun n'introduit la notion de détection de loisir, l'utilisation d'un détecteur de métaux est bien soumise à autorisation administrative, en plus de celle du propriétaire des terrains ciblés.

Considérant pour le demandeur, l'impossibilité de garantir qu'aucun objet archéologique ne saurait être exhumé, et que par conséquent, aucun site archéologique ne sera impacté, le principe de l'autorisation administrative prévaut.

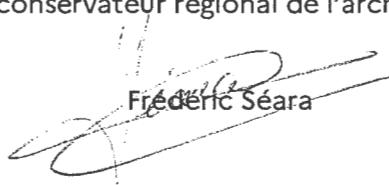
L'activité archéologique menée sur le territoire, révèle quotidiennement la mise au jour de nouveaux sites inédits, démontrant ainsi que notre niveau de connaissance de la distribution des sites archéologiques sur un espace donné est très en deçà de la réalité. Fort de ce constat, la probabilité de mettre au jour de vestiges archéologiques apparaît supérieure à celle de ne pas en révéler, à plus forte raison, lorsque l'on recourt à du matériel de détection.

Par ailleurs, l'action de détection est souvent prolongée par une excavation plus ou moins importante, à même d'impacter des éléments de contexte parfois plus significatif que l'objet en lui-même. Cette action qui s'apparente à un sondage archéologique est également soumise à une autorisation spécifique comme le prévoit le code du patrimoine Livre V.

C'est donc pour l'ensemble de ces raisons, qu'il est indiqué sur le site web de la Préfecture que la détection d'objets métalliques n'est pas un loisir.

Je reste à votre disposition pour toute précision utile et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Frédéric Séara